DCME Doc N° 49
7/11/01
**Rectificatif**
**(en français seulement)**
8/11/01

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**PROJET RÉVISÉ DE DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES QUI POURRAIENT ÊTRE INCORPORÉES DANS LE PROJET DE CONVENTION**

(Note présentée par les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OACI,
sur la base des notes DCME Doc n° 16 et Doc n° 41)

**RECTIFICATIF**

1. Prière de remplacer l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 49 par le texte suivant:

   c) entre les États parties à la Convention et à ce protocole.

2. Prière de remplacer les pages 7 et 8 par les pages suivantes:

d) opportunité d'apporter des modifications à la Convention, au Protocole ou aux arrangements relatifs au Registre international.]

[*Amendements et questions connexes*

1.– À la demande d'au moins 25 % des États contractants ou sur l'initiative du dépositaire, une conférence des États contractants peut être convoquée tous les cinq ans pour examiner:

a) l'application pratique du présent instrument et son efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail sur des biens visés par la Convention;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions de la présente Convention;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et sa supervision par l'Autorité de surveillance; et

d) s'il serait souhaitable d'apporter des modifications à la Convention ou aux arrangements relatifs au registre international.

2.– Tout amendement à la présente Convention doit être approuvé à la majorité des deux tiers des États participant à la conférence mentionnée au paragraphe ci-dessus, puis entre en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié ledit amendement, lorsque celui-ci aura été ratifié par . . . . (même nombre qu'au paragraphe 1 de l'article 48) États.]

**Article 62**
*Le dépositaire et ses fonctions*

1.– Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) appelé ci-après dépositaire.

2.– Le dépositaire doit:

a) informer tous les États contractants:

1) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
2) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
3) de toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention, avec la date de cette déclaration;
4) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, avec la date du retrait ou de l'amendement;
5) de la notification de la dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les États mentionnés à l'alinéa a);

c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, avec la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, avec la date de celle-ci, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles.

d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

***Texte authentique et signature***

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT au Cap, le 16 novembre de l'an deux mille un en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe, font également foi.

— FIN —